exportations canadiennes¹⁹. Il faudra étudier le point de savoir s'il serait possible d'introduire une définition de ce type dans le processus de réforme des régimes antidumping.

Quatrièmement, nous aurions avantage à chercher à renforcer les normes de détermination de l'existence d'un préjudice (en plus de la question de la définition de la « branche de production nationale »). À titre d'exemple, il faut, en ce moment, démontrer que les importations sous-évaluées causent un préjudice, mais il n'est pas nécessaire de démontrer que ces importations constituent la principale cause du préjudice, ni même qu'elles en sont une cause importante. Dans l'ALENA, en revanche, les importations en provenance d'une Partie sont exemptées des mesures d'ensemble prises en cas de forte poussée des importations (mesures visant des biens faisant l'objet d'échanges « équitables »), prises par un autre pays membre à moins que certaines conditions ne soient remplies, notamment que les importations « contribuent de manière importante » au préjudice (s'entend de ce qui constitue une « cause importante, mais pas nécessairement la plus importante », conjuguées à un seuil de déclenchement mesurable lié au taux de croissance des importations)²⁰. Peut-être serait-il possible, dans le contexte des mesures antidumping, d'arriver à une certaine variante du concept d'« importance »²¹.

Cinquièmement, peut-on affiner le sens du terme « préjudice »? La discipline internationale actuelle fait simplement état d'un préjudice « sensible », qu'on ne définit pas directement, mais qu'on interprète comme étant en-deçà du concept de préjudice « grave » invoqué à l'occasion de la mise en oeuvre de mesures d'urgence en cas de forte poussée des importations. Dans ce dernier contexte, on entend par préjudice « une dégradation générale notable d'une branche de production nationale ». Peut-être

Groupe des politiques 17

Voir l'article 805 de l'ALENA. L'Énoncé des mesures prévues par l'administration eméricaine (SAA) eccompegnant le Loi de mise en oeuvre de l'ALENA, l'automne dernier, tentait d'assouplir cette définition d'une manière nettement incompatible avec l'obligation découlant du traité. Le SAA avançait l'idée selon lequelle la portée de la notion de « brenche de production netionele » pouvait être modulée à la discrétion de le Commission du commerce international des États-Unis eu moyen de l'exclusion des entreprises qui sont liées eux exporteteurs ou importateurs du bien en cause. Un projet de loi privé reletif eux NCM déposé récemment eu Congrès constitue une eutre variante de la feçon dont des esprits créetifs peuvent menipuler cette définition. La récente proposition de loi Regula-Mineta permettrait l'exclusion de le production netionale d'un intrent « feisent simplement l'objet d'une transformation plus poussée en produit en aval », ce qui aurait pour effet de rendre plus étroite la bese de production industrielle eu regard de laquelle on pourrait déterminer l'existence d'un préjudice. Voir « Kentor Signals Support for Dumping Demands in Regula-Mineta », in Inside U.S. Trade, Vol. 12, n° 19 (13 mei 1994), pp. 1-3.

voir les articles 802 et 805.

Il est égelement d'une importance cruciale que la loi entidumping netionale reconnaisse explicitement le lien de ceuselité entre le dumping et le préjudice. Le loi emériceine ne le fait pes encore, en dépit de l'existence d'une nette obligetion multiletérele à cet égerd, lequelle est confirmée dens l'Acte final des NCM.